

VD_FINDINFO HC / 2021 / 249 vom 22. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___249

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 249 du 22 avril 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 249 del 22 aprile 2021

Regeste

ADMISSION PARTIELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont de 10'000 fr. au moins, l'appel, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

et les réf. citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Juge délégué CACI 2 mars 2020/103 consid. 2.1 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

En vertu de l'art. 296 CPC, la maxime d'office s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, y compris lorsque ces

questions concernent la contribution d'entretien due aux enfants (TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 ; TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1). Le juge n'est donc pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC).

E. 2.3

Au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, l'autorité saisie statue sous l'angle de la vraisemblance et peut dès lors se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (TF 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait ou le droit invoqué est rendu probable, sans pour autant devoir exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 2.4.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

E. 2.4.2

La présente cause concerne le montant des contributions d'entretien en faveur des enfants mineurs S._____, F._____ et O._____, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office s'appliquent. En conséquence, les pièces produites par les parties sont recevables, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elles réalisent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3.1

L'appelant se prévaut tout d'abord d'une constatation inexacte des faits. Il reproche au premier juge d'avoir retenu des périodes d'incapacité de travail inexactes. Selon l'appelant, il était absent pour cause de maladie le 11 février 2019 et en incapacité de travail à 100 % depuis le 7 mars 2019 jusqu'au 16 février 2020. A partir du 17 février 2020 jusqu'au 2 avril 2020, il aurait recouvré une capacité partielle de travail à hauteur de 50 %, avant d'être à nouveau en incapacité de travail à 100 % du 3 avril 2020 au 2 juin 2020, puis à 60 % du 3 au 30 juin 2020, à 100 % du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020, à 80 % du 1^{er} septembre au 10 septembre 2020, et à 100 % du 11 septembre 2020 au 5 octobre 2020. Pour sa part, l'intimée expose que l'appelant prétend avoir subi depuis son incarcération des épisodes dépressifs qui l'empêcheraient de travailler, en se fondant uniquement sur l'avis de sa propre psychiatre, dont les certificats ne seraient pas détaillés, les termes « pour des raisons médicales » n'étant pas suffisants pour justifier une incapacité de travail de plus de 18 mois.

Elle relève qu'en audience, l'appelant aurait expliqué souffrir de dépression sévère tout en alléguant être parfaitement capable de s'occuper de ses trois enfants, dont l'un en bas-âge, alors que cette prise en charge nécessiterait passablement d'énergie, d'attention et d'organisation. Selon l'intimée, une expertise médicale aurait été mise en œuvre et aurait conclu à ce que l'appelant était apte ou partiellement apte au travail, sans quoi l'assurance perte de gain n'aurait eu d'autre choix que de verser des prestations à l'appelant. L'intimée relève encore que l'appelant aurait pris un emploi le 6 octobre 2020, après avoir conclu un contrat de travail le 29 septembre 2020, alors même qu'il était en incapacité de travail jusqu'au 10 octobre 2020, selon le certificat produit.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort tant des certificats médicaux produits par l'appelant que de l'expertise psychiatrique effectuée par le Dr V. _____ à l'initiative de la J. _____ que l'intéressé était en incapacité de travail totale jusqu'à mi-décembre 2019. L'appelant a ainsi rendu vraisemblable son incapacité de travail à 100 % pour cette période. En revanche l'expertise du Dr V. _____ et les certificats médicaux émanant de la Dre L. _____ se contredisent s'agissant de la période suivante. Le Dr V. _____ a conclu qu'une reprise de travail aurait été possible, dans le cadre d'une activité adaptée, à 50 % à partir de mi-décembre 2019 et à 100 % dès mi-janvier 2020. A ce stade, on peut raisonnablement douter que l'appelant était toujours en incapacité de travail à 100 % en 2020, et ce pour plusieurs motifs. Tout d'abord, par courrier du 31 août 2020 adressé à la J. _____, la Dre L. _____ a attesté que son patient avait effectué des recherches d'emploi durant tout le suivi médical, alors même que celui-ci était censé être en incapacité de travail à 100 %, à l'exception des périodes du 17 février 2020 au 2 avril 2020, du 3 au 30 juin 2020 et du 1^{er} au 10 septembre 2020. De plus, l'appelant aurait conclu un contrat de travail le 29 septembre 2020, période où il était, selon le certificat médical du 10 septembre 2020, en incapacité de travail totale. De même, il aurait commencé sa nouvelle activité le 6 octobre 2020, alors que son incapacité de travail était censée se prolonger jusqu'au 10 octobre 2020. Ces éléments remettent en cause la valeur probante des certificats médicaux produits par l'appelant. En outre, suite à une incapacité de travail presque totale depuis le 7 mars 2019 – selon les dires de l'appelant –, celui-ci aurait repris du jour au lendemain une activité à 100 %, sans faire valoir la moindre période d'incapacité de travail depuis lors. Il paraît douteux que l'appelant ait pu passer soudainement d'une période d'incapacité totale et durable à une reprise d'activité à plein temps. Dans ces conditions, on retiendra, compte tenu des conclusions de l'expertise psychiatrique effectuée par le Dr V. _____, comme étant vraisemblable que l'incapacité de travail de l'appelant était totale jusqu'à mi-décembre 2019, puis de 50 % dès mi-décembre 2019 jusqu'à mi-janvier 2020. Dès mi-janvier 2020, il y a lieu de considérer que l'appelant était apte à travailler à 100 %.

E. 4.1.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il avait perçu des revenus mensuels net de 11'125 fr. 80 jusqu'au mois d'octobre 2020. Il soutient que les montants crédités sur son compte bancaire du 25 juillet 2019 au 14 juillet 2020, par 101'298 fr. 85, constitueraient des prêts et non des revenus. En outre, il expose que c'est à tort que le premier juge a retenu à titre de revenus la somme versée par la J. _____, par 76'714 fr. 40, cette somme ayant été séquestrée dans le cadre de la procédure pénale. Il allègue que seul le montant de 42'466 fr. 90 aurait été libéré, afin qu'il puisse disposer de son minimum vital. De plus, il relève que son droit aux prestations de l'assurance perte de gain est à présent litigieux puisque la

J. _____ lui réclame la restitution des indemnités perçues, de sorte que la somme 76'714 fr. 40 ne devrait pas être prise en compte dans ses revenus. Quant à l'intimée, elle relève, en bref, que les sommes versées à l'appelant sont bien trop régulières et importantes pour être des prêts et que c'est ainsi à juste titre que la présidente a retenu un salaire mensuel net de 11'979 fr. 40 pour la période du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2020.

E. 4.1.2

L'appelant reproche encore au premier juge de lui avoir imputé un revenu mensuel hypothétique de 8'540 fr. net à partir du 1^{er} octobre 2020. Il relève qu'il a une formation d'[...] et ne dispose d'aucun titre académique dans les domaines du droit ou de la comptabilité. Il expose que sa capacité de travailler dans son domaine professionnel initial serait d'autant réduite que, par décision du 26 novembre 2019, la Cour administrative du Tribunal cantonal lui a interdit de pratiquer la représentation professionnelle en justice au sens de l'art. 27 LP. Il fait également l'objet, en qualité de prévenu, d'une enquête pénale diligentée par le Ministère public central. Il allègue encore qu'il était en incapacité de travail durable de février 2019 à octobre 2020. Selon l'appelant, tous ces éléments ont une influence décisive sur ses chances sur le marché du travail, de sorte qu'il serait illusoire d'exiger de lui qu'il gagne un revenu supérieur à son revenu effectif de 5'000 fr. brut par mois. Il soutient encore que l'imputation d'un revenu hypothétique ne serait possible que si les moyens disponibles des parties étaient insuffisants pour assurer l'existence de deux ménages séparés, condition non réalisée en l'espèce au vu du disponible de son épouse. Pour sa part, l'intimée soutient que son époux serait au bénéfice d'une formation de juriste et qu'il aurait plus de dix ans d'expérience sur le plan professionnel. Elle relève que rien ne permettrait d'établir qu'à l'heure actuelle, l'appelant ne bénéficierait plus de versements en sa faveur s'élevant à 11'979 fr. 40 par mois. Elle fait valoir que l'appelant ne peut se satisfaire d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, de sorte qu'il y a lieu de lui imputer un revenu hypothétique de 8'540 fr. net par mois.

E. 4.2

supra). La part LPP s'élève ainsi à 6'094 fr. 50 par an (10 % x 60'945) au total et celle de l'employé à un montant de 253 fr. 95 par mois (6'094.50 / 2 / 12). Compte tenu des circonstances de l'espèce, il se justifie d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique au 1^{er} octobre 2020, date à laquelle il admet avoir repris une activité à plein temps après une période de prétendue incapacité ne l'ayant toutefois pas empêché de rechercher un emploi (consid. 3.2 supra). Il s'ensuit que le salaire mensuel net imputé à l'appelant s'élève à 7'373 fr. 70, arrondi à 7'375 fr. (8'134 – 506.35 – 253.95) dès le 1^{er} octobre 2020.

E. 4.3

Le premier juge a retenu que, depuis le mois de juin 2019, de nombreux montants, pour un total de 101'298 fr. 85, avaient été crédités sur le compte bancaire [...] de l'appelant. L'intéressé soutenait que ceux-ci constituaient des prêts de ses proches. Toutefois, le premier juge a constaté qu'aucune pièce n'attestait ses dires, de sorte qu'il convenait de retenir que ces montants étaient des revenus. Par ailleurs, selon ce magistrat, les montants crédités par la J. _____ devaient également être considérés comme des revenus, étant donné qu'ils compensaient la perte de gain subie par l'appelant. Le premier juge a ainsi retenu que, jusqu'au 30 septembre 2020, l'appelant avait perçu des revenus mensuels net de 11'125 fr. 80 ([101'298.85 + 76'714.40] / 16). Le premier juge a ensuite considéré qu'au vu du salaire perçu par l'appelant depuis le 6 octobre 2020, par 5'000 fr. brut, notamment

inférieur à celui qu'il percevait par le passé, la question de l'imputation d'un revenu hypothétique se posait. A cet égard, il a considéré que l'appelant n'avait pas démontré avoir effectué des recherches d'emploi que l'on était en droit d'attendre de lui en vue d'obtenir de meilleurs revenus, pour qu'on puisse admettre que sa famille ait à supporter les conséquences financières de son choix. Il a dès lors estimé que, selon le calculateur statistique de salaires « salarium », le salaire mensuel brut à temps plein d'un conseiller à la clientèle dans le domaine juridique et comptable, âgé de 32 ans, avec onze ans d'expérience, dans la région lémanique et de nationalité suisse était de 8'782 fr., versé treize fois l'an, ce qui correspondait à un salaire mensuel net de 8'540 francs.

E. 4.4.1

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la période de juin 2019 à septembre 2020, on relèvera que l'appelant n'a pas produit la moindre pièce permettant de retenir que les montants crédités sur son compte constitueraient des prêts. Il appartenait pourtant à l'appelant de rendre vraisemblable ses dires, ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, il paraît peu vraisemblable que des « proches » prêtent – notamment par des versements aux franc et centime près (6'504 fr., 21'472 fr., 31'421 fr. 80, 211 fr. 88, 1'055 fr. 10, 317 fr. 31 et 316 fr. 77) – la somme totale de 101'298 fr. 85 sans exiger le moindre justificatif. Il y a donc lieu de considérer que ces versements constituent des paiements en lien avec l'activité indépendante que l'appelant exerçait auparavant. S'agissant ensuite du versement des indemnités perte de gain de la J. _____, par 76'714 fr. 40, il ressort du courrier du 13 juillet 2020 du Ministère public (pièce 26) que celui-ci avait ordonné le 13 mai 2019 la saisie pénale conservatoire du compte bancaire [...] de l'appelant auprès de [...]. Toutefois, ce compte a été libéré le 18 juin 2019 afin de permettre à l'intéressé de disposer de son minimum vital. Il s'ensuit que l'appelant ne rend pas vraisemblable que seule la somme de 42'466 fr. 90 aurait été libérée. Par ailleurs, les extraits du compte bancaire susmentionné attestent que l'appelant disposait librement au 31 mai 2019 de la somme de 76'089 fr. 23, ce que confirme également le contenu du courrier du Ministère public. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a tenu compte du montant de 76'714 fr. 40 dans les revenus de l'appelant. Toutefois, les indemnités perte de gain versées par la J. _____ concernaient la période du 6 avril 2019 au 31 mai 2019, de sorte que seule la somme de 4'261 fr. 90 sera retenue à titre de revenu mensuel (76'714.40 / 18 mois [avril 2019 à septembre 2020]). Il ne sera en revanche pas tenu compte, à ce stade, de l'issue incertaine du litige opposant l'appelant à son assurance à cet égard. Il y a ainsi lieu de retenir que l'appelant a perçu des revenus mensuels net arrondis à 10'593 fr. ([101'298.85 / 16 mois] + 4'261.90) du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2020.

E. 4.4.2

supra), de sorte qu'il présente un disponible de 2'976 fr. 75 par mois (7'375 – 4'398.25).

E. 5.1

L'appelant critique le montant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants. Il expose qu'il présenterait un déficit de juin 2019 à octobre 2020, de sorte qu'il ne serait pas en mesure de contribuer à l'entretien de ses enfants pour cette période. Il soutient en revanche que son disponible s'élèverait à 566 fr. 50 par mois dès le 1^{er} novembre 2020, compte tenu de son revenu mensuel brut de 5'000 fr. et de ses charges, par 4'433 fr. 50. Il a toutefois offert de contribuer à l'entretien de ses trois enfants par le versement d'une pension maximale de 400 fr. pour chacun d'entre eux.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC (applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 5.2.2

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco , consid. 5.2.5 infra), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

E. 5.2.3

Dans un arrêt récent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral considère que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (TF 5A_311/2019 précité, consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – voire les contributions d'entretien du droit de la famille en général vu l'imbrication des différentes contributions d'entretien – sauf le cas de situations très particulières, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (TF 5A_891/2018 précité, consid. 4.5 in fine) – (cf. TF 5A_311/2019 précité, consid. 6.6 in fine).

E. 5.2.4

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012

du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : cf. ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A_311/2019 précité, consid. 7.2 et les réf. citées).

E. 5.2.5

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A_311/2019 précité, consid. 5.4 et 7.2), il doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille, dès que les moyens financiers le permettent. Chez les parents, font typiquement partie de l'entretien convenable les impôts, des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019 consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte, dans le minimum vital LP du parent non gardien, d'un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite. Pour les coûts directs des enfants, font partie du minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (TF 5A_311/2019 précité, loc. cit.).

E. 5.2.6

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent (consid. 5.2.8 infra). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019 précité, loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 5.2.7

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, TF 5A_311/2019 précité, consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 5.3

A titre liminaire, on relèvera que les parties ne remettent pas en cause les charges retenues par le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces postes. Ils seront toutefois adaptés pour tenir compte de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (TF 5A_311/2019 précité).

E. 5.4.1

En l'espèce, il convient dans un premier temps de déterminer l'entretien convenable des enfants S._____, F._____ et O._____ conformément aux principes rappelés ci-dessus. Les coûts directs des enfants, déterminés selon le minimum vital LP sont les suivants (Let. C/ch. 4c supra) : S._____ : Du 1 er juin 2019 au 30 juin 2019 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 820 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'070 fr. 30 Du 1 er juillet 2019 au 30 juin 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (10 %) 266 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 820 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'336 fr. 30 Du 1 er juillet 2020 au 31 octobre 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (2'660 – 333 fr. x 10 %) 232 fr. 70 Assurance maladie (subsidés déduits) 76 fr. 90 Frais de garde 820 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'203 fr. 00 Dès le 1 er novembre 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (10 %) 266 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 702 fr. 40 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'218 fr. 70 F._____ : Du 1 er juin 2019 au 30 juin 2019 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 1'338 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'588 fr. 30 Du 1 er juillet 2019 au 30 juin 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (10 %) 266 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 1'338 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'854 fr. 30 Du 1 er juillet 2020 au 31 octobre 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (2'660 – 333 fr. x 10 %) 232 fr. 70 Assurance maladie (subsidés déduits) 76 fr. 90 Frais de garde 1'338 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'721 fr. 00 Dès le 1 er novembre 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (10 %) 266 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 702 fr. 40 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'218 fr. 70 O._____ : Du 1 er juin 2019 au 30 juin 2019 : Minimum

vital LP (base) 400 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 937 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'187 fr. 30 Du 1 er juillet 2019 au 30 juin 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (10 %) 266 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 937 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'453 fr. 30 Du 1 er juillet 2020 au 31 octobre 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (2'660 – 333 fr. x 10 %) 232 fr. 70 Assurance maladie (subsidés déduits) 121 fr. 50 Frais de garde 937 fr. 00 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'364 fr. 60 Dès le 1 er novembre 2020 : Minimum vital LP (base) 400 fr. 00 Part au loyer (10 %) 266 fr. 00 Assurance maladie (LAMal + LCA) 176 fr. 90 Frais de garde 951 fr. 20 ./ allocations familiales 326 fr. 60 Total 1'467 fr. 50 Au vu des pièces au dossier, il n'est pas possible de déterminer la part LCA de la prime d'assurance maladie des enfants. Etant donné que le minimum vital élargi sera de toute manière appliqué (consid. 5.4.4 infra), cela n'est pas décisif. L'intimée ne présentant pas de déficit (consid. 5.4.2.1 infra), il n'y a pas lieu d'ajouter une contribution de prise en charge aux coûts directs des enfants.

E. 5.4.2

Il y a lieu à ce stade de déterminer la situation financière des père et mère, après avoir défini les charges constituant leur minimum vital LP.

E. 5.4.2.1

Les charges constituant le minimum vital LP de l'intimée sont arrêtées comme il suit : Du 1 er juin 2019 au 30 juin 2019 : Minimum vital LP (base) Fr. 1'350.00 Assurance maladie (LAMal + LCA) Fr. 386.40 Frais de repas ([21.7 x 11 fr.] x 60 %) Fr. 143.25 Frais de déplacement Fr. 150.00 Total Fr. 2'029.65 Du 1 er juillet 2019 au 30 juin 2020 : Minimum vital LP (base) Fr. 1'350.00 Loyer (parts aux enfants déduites) Fr. 1'862.00 Assurance maladie (LAMal + LCA) Fr. 386.40 Frais de repas ([21.7 x 11 fr.] x 60 %) Fr. 143.25 Frais de déplacement Fr. 150.00 Total Fr. 3'891.65 Du 1 er juillet 2020 au 31 octobre 2020 : Minimum vital LP (base) Fr. 1'350.00 Loyer (2'660 – 333 fr. x 70 %) Fr. 1'628.90 Assurance maladie (subsidés déduits) Fr. 86.40 Frais de repas ([21.7 x 11 fr.] x 60 %) Fr. 143.25 Frais de déplacement Fr. 150.00 Total Fr. 3'358.55 Dès le 1 er novembre 2020 : Minimum vital LP (base) Fr. 1'350.00 Loyer (parts aux enfants déduites) Fr. 1'862.00 Assurance maladie (LAMal + LCA) Fr. 386.40 Frais de repas (21.7 x 11 fr.) Fr. 238.70 Frais de déplacement Fr. 150.00 Total Fr. 3'987.10 Au vu des pièces au dossier, il n'est pas possible de déterminer la part LCA de la prime d'assurance maladie de l'intimée. Etant donné que le minimum vital élargi sera de toute manière appliqué (consid. 5.4.4 infra), cela n'est pas décisif. Compte tenu d'un revenu mensuel net de 4'906 fr. jusqu'au 31 octobre 2020 et de 8'203 fr.

E. 5.4.2.2

Les charges constituant le minimum vital LP de l'appelant sont arrêtées comme il suit : Minimum vital LP (base) Fr. 1'200.00 Droit de visite (consid. 5.2.5 supra) Fr. 150.00 Assurance maladie Fr. 405.70 Frais de logement (mazout inclus) Fr. 2'613.60 Frais médicaux Fr. 28.95 Total Fr. 4'398.25 Compte tenu d'un revenu mensuel net de 10'593 fr. (cf. supra consid. 4.4.1), le budget de l'appelant présente un disponible de 6'194 fr. 75 (10'593 – 4'398.25) jusqu'au 30 septembre 2020. Dès le 1 er octobre 2020, le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à 7'375 fr. (consid.

E. 5.4.3

Par simplification et dans la mesure où il s'agit de périodes antérieures, les coûts directs des enfants, du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, seront arrêtés, avant impôt, à 1'289 fr. 30 $([1'070.30 + (12 \times 1'336.30) + (4 \times 1'203)] / 17)$ pour S. _____, à 1'807 fr. 30 $([1'588.30 + (12 \times 1'854.30) + (4 \times 1'721)] / 17)$ pour F. _____ et à 1'416 fr. 80 $([1'187.30 + (12 \times 1'453.30) + (4 \times 1'364.60)] / 17)$ pour O. _____. S'agissant des charges de l'intimée pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, on retiendra que celles-ci s'élevaient en moyenne à 3'656 fr. 70 par mois $([2'029.65 + (12 \times 3'891.65) + (4 \times 3'358.55)] / 17)$. Dès lors, compte tenu de son revenu mensuel de 4'906 fr., son disponible se montait à 1'249 fr. 30 $(4'906 - 3'656.70)$. Quant à l'appelant, du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, ses revenus mensuels s'élevaient à 10'403 fr. 70 en moyenne $([(16 \times 10'593) + 7'375] / 17)$. Il s'ensuit que son disponible était de 6'005 fr. 45 $(10'403.70 - 4'398.25)$.

E. 5.4.4

On constate d'emblée que les disponibles des parties sont largement suffisants pour couvrir les montants assurant l'entretien convenable des enfants S. _____, F. _____ et O. _____ selon le minimum vital LP, tels que déterminés ci-dessus, (consid. 5.4.3 supra) et qu'il subsiste un disponible pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020 – à savoir 2'741 fr. 35 $([6'005.45 + 1'249.30] - [1'289.30 + 1'807.30 + 1'416.80])$ –, de sorte que l'entretien convenable des enfants et des parties doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. S'agissant de la période suivante, soit dès le 1^{er} novembre 2020, après couverture de l'entretien convenable des trois enfants selon le minimum vital LP, il subsiste un disponible de 3'287 fr. 85 $([2'976.75 + 4'216] - [1'218.70 + 1'218.70 + 1'467.50])$. Il s'ensuit que pour cette période également il y a lieu d'élargir au minimum vital du droit de la famille l'entretien convenable des enfants et les charges mensuelles des parties.

E. 5.5.1

S'agissant de la détermination de l'entretien convenable des enfants S. _____, F. _____ et O. _____ selon le minimum vital du droit de la famille, on ajoutera à leurs coûts directs tels que déterminés ci-dessus (consid. 5.4.1 supra) la part des impôts qui sera due par le parent gardien en relation avec les contributions d'entretien versées en faveur de ceux-ci. En revanche, aucun montant ne sera comptabilisé à titre de loisirs, de tels coûts ne pouvant être financés qu'au moyen de la répartition d'un éventuel excédent.

E. 5.5.1.1

La charge fiscale de l'intimée sera évaluée au moyen du calculateur disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud. Selon ledit calculateur, la charge fiscale ICC/IFD de l'intimée avec l'encaissement des pensions – compte de tenu de revenus imposables d'environ 119'700 fr. $([4'906 \times 12 \text{ mois}] + [1'480 \times 12 \text{ mois}] + [1'990 \times 12 \text{ mois}] + [1'600 \times 12 \text{ mois}]$; consid. 5.6.1 infra) – peut être estimée à 20'560 fr. par an, soit à environ 1'720 fr. par mois du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020. Dès le 1^{er} novembre 2020, sa charge fiscale peut être estimée à 21'450 fr. par an, et donc à environ 1'790 fr. par mois – compte tenu de revenus imposables de 122'900 fr. $([8'203.10 \times 12 \text{ mois}] + [600 \times 12 \text{ mois}] + [600 \times 12 \text{ mois}] + [840 \times 12 \text{ mois}]$; consid. 5.6.2 infra). Partant, la part aux impôts de chaque enfant peut être évaluée à environ 290 fr. $([119'700 - (4'906 \times 12)] / 119'700 \times 1'720 / 3)$ du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020 et à 120 fr. $([122'900 - (8'203.10 \times 12)] / 122'900 \times 1'790 / 3)$ dès le 1^{er} novembre 2020.

E. 5.5.1.2

Au vu de ce qui précède, le montant de l'entretien convenable des enfants, élargi au minimum vital du droit de la famille, s'élève à 1'580 fr. (1'289.30 + 290) pour S._____, à 2'100 fr. (1'807.30 + 290) pour F._____ et à 1'710 fr. (1'416.80 + 290) pour O._____ du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, et à 1'340 fr. en (1'218.70 + 120) pour S._____, à 1'340 fr. (1'218.70 + 120) pour F._____ et à 1'585 fr. (1'467.50 + 120) pour O._____.

E. 5.5.2

Il convient ensuite d'élargir les charges mensuelles des parties au minimum vital du droit de la famille.

E. 5.5.2.1

S'agissant de l'intimée, on ajoutera aux charges mensuelles de l'intimée (consid. 5.4.2.1, 5.4.3 et 5.5.1.1 infra) sa charge fiscale, par 850 fr. (1'720 – [3 x 290]) pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, et par 1'430 fr. (1'790 – [3 x 120]) dès le 1^{er} novembre 2020. Il s'ensuit que les charges mensuelles de l'intimée seront arrêtées respectivement à 4'506 fr. 70 (3'656.70 + 850) puis à 5'417 fr. 10 (3'987.10 + 1'430) pour la période suivante. Compte tenu de son revenu mensuel net de 4'906 fr., après paiement de ses charges mensuelles, le disponible de l'intimée s'élevait à 400 fr. (4'906 – 4'506.70) du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020. Dès le 1^{er} novembre 2020, son disponible s'élève à 2'786 fr. (8'203.10 – 5'417.10).

E. 5.5.2.2

Quant à l'appelant, on ajoutera au montant de 4'398 fr. 25 déterminé ci-dessus (consid. 5.4.2.2), sa charge fiscale, estimée à environ 900 fr. tant pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020 (revenu imposable d'environ 64'000 fr. [(10'403.70 – 1'480 – 1'990 – 1'600) x 12]) que pour celle dès le 1^{er} novembre 2020 (revenu imposable d'environ 64'000 fr. [(7'375 – 600 – 600 – 840) x 12]), et son assurance véhicule par 35 fr. 25. Il s'ensuit que les charges mensuelles de l'appelant seront retenues à hauteur de 5'333 fr. 50 pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020 et pour celle dès le 1^{er} novembre 2020. Du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, le disponible de l'appelant s'élevait ainsi à 5'070 fr. (10'403.70 – 5'333.50). Dès le 1^{er} novembre 2020, son disponible se monte à 2'040 fr. (7'375 – 5'333.50).

E. 5.6

L'entretien convenable selon le minimum vital du droit de la famille des intéressés ayant été défini, il convient de calculer les contributions dues par l'appelant pour l'entretien des enfants S._____, F._____ et O._____.

E. 5.6.1

Du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, le disponible de A.C._____ est de 5'070 francs. De son côté, B.C._____ présente un disponible de 400 francs. Tenant compte des coûts directs des trois enfants par 5'390 fr. au total (1'580 [S._____] + 2'100 [F._____] + 1'710 [O._____]), selon le minimum vital du droit de la famille, il reste à la famille un excédent de 80 fr. ([5'070 + 400] – 5'390), de sorte que la part à l'excédent serait de 10 fr. par enfant. Toutefois, au vu de ce faible montant, il a lieu de renoncer à répartir par petites et grandes têtes l'excédent. L'entretien convenable des enfants pour cette période correspondra aux coûts directs des enfants. Comme la mère exerce la garde, le père devrait en principe assumer l'entretien en argent des enfants (consid. 5.2.1 supra). Il convient

toutefois de laisser à A.C._____ son minimum vital du droit de la famille. Ce n'est dès lors que dans les limites de son disponible qu'il peut être astreint à participer financièrement à l'entretien de ses enfants. La mère doit assumer la différence au regard du manque de capacité contributive du père. Il s'ensuit que, compte tenu du pouvoir d'examen d'office (consid. 2.2 supra), A.C._____ doit contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement d'une pension de 1'480 fr. pour S._____, de 1'990 fr. pour F._____ et de 1'600 fr. pour O._____ du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020. B.C._____ assumera la part de contribution d'entretien manquante qui s'élève à 320 fr. au total, soit environ 110 fr. par enfant, ce qu'elle est en mesure de faire compte tenu de son disponible de 400 francs.

E. 5.6.2

Dès le 1^{er} novembre 2020, le disponible de l'appelant s'élève à 2'040 francs. Quant au disponible de l'intimée, il est de 2'786 francs. Après déduction des coûts de l'entretien des enfants par 4'265 fr. au total (1'340 fr. [S._____] + 1'340 fr. [F._____] + 1'585 fr. [O._____]), il reste à la famille un excédent de 561 fr. ($[2'040 + 2'786] - 4'265$) qu'il convient de répartir, selon la méthode de répartition par grandes et petites têtes, à hauteur de 80 fr. par enfant ($1/7 [561 \text{ fr.}]$). Ce mode de répartition se justifie dès lors qu'il permet notamment de financer les loisirs des enfants. L'entretien convenable des enfants s'élève ainsi à 1'420 fr. pour S._____, à 1'420 fr. pour F._____ et à 1'665 fr. pour O._____. Dès lors que le disponible de l'appelant n'est pas sensiblement plus bas que celui de l'intimée – qui assume déjà l'entretien des enfants en nature et travaille à 100 % alors même que l'enfant O._____ n'est âgée que de 2 ans –, il appartiendrait à l'appelant de contribuer entièrement à l'entretien de ses enfants. Toutefois, ses revenus ne lui permettant pas d'assumer cette charge, il devra dès lors contribuer à leur entretien à concurrence de son disponible. Il sera ainsi astreint à verser une pension mensuelle de 600 fr. pour S._____, 600 fr. pour F._____ et de 840 fr. pour O._____, compte tenu du manco d'environ 820 fr. par enfant ($[(1'420 + 1'420 + 1'665) - 2'040] / 3$). Dès lors que le disponible de l'appelant ne suffit pas à couvrir l'entretien convenable des enfants, l'intimée devra couvrir le manco à l'entretien des enfants, par 820 fr. pour S._____ et F._____ et par 825 fr. pour O._____, soit par 2'465 fr. au total, ce qu'elle est en mesure d'assumer compte tenu de son disponible de 2'786 francs. On ne saurait l'astreindre à participer davantage aux coûts des enfants, dans la mesure où elle fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation).

E. 5.7

Dès lors que le minimum vital LP des enfants est couvert par les moyens à disposition des parties, il n'y a pas de situation de manco au sens de l'art. 287a let. c CC (consid. 5.2.4 supra). Il n'y a donc pas lieu de constater les montants de l'entretien convenable des enfants dans le dispositif de l'arrêt (CACI 15 avril 2020/152 consid. 4.1 et les réf. citées). 6. 6.1 L'intimée a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. 6.2 Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée B.C._____ remplit les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour la procédure d'appel, Me Céline Jarry-Lacombe étant désignée en qualité de conseil d'office. 7. 7.1 En définitive, l'appel interjeté par A.C._____ est partiellement admis et l'ordonnance entreprise doit être modifiée s'agissant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants S._____, F._____ et O._____. 7.2 S'agissant des frais de première instance, il n'y a pas lieu

de revenir sur la décision du premier juge de statuer sans frais judiciaires. Quant aux dépens de première instance, le premier juge les a arrêtés à 5'000 fr. par partie, montant non contesté. En l'espèce, l'intimée a obtenu gain de cause s'agissant de la garde ainsi que des contributions d'entretien dues pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020. En revanche, elle succombe partiellement s'agissant des contributions d'entretien dues pour la période dès le 1^{er} novembre 2020. Il s'ensuit que l'appelant A.C._____ doit verser à l'intimée B.C._____ la somme de 3'750 fr. à titre de dépens réduits (7/8 de 5'000 fr. – 1/8 de 5'000 fr.). 7.3 En deuxième instance, l'appelant obtient partiellement gain de cause s'agissant de sa conclusion en réduction des contributions d'entretien dues aux enfants dès le 1^{er} novembre 2020. En revanche, il succombe s'agissant de sa conclusion en suppression des contributions d'entretien dues aux enfants du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), frais en lien avec l'effet suspensif par 200 fr. compris (art. 60 TFJC), seront mis à hauteur de trois quarts à la charge de l'appelant A.C._____, par 1'050 fr., et d'un quart à la charge de l'intimée B.C._____, par 350 fr. (art. 106 al. 2 CPC), la part de celle-ci étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige et compte tenu d'une charge des dépens estimée à 2'000 fr. par partie (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelant A.C._____ doit verser à l'intimée B.C._____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens réduits (3/4 de 2'000 fr. – 1/4 de 2'000 fr.). 7.4 Dans sa liste d'opérations, Me Céline Jarry-Lacombe, conseil de l'appelante, a fait valoir 11.04 heures consacrées au dossier entre le 1^{er} décembre 2020 et le 26 février 2021, dont notamment neuf courriels et un téléphone adressés à la cliente, totalisant 1.61 h de courriels et 0.17 h de téléphone. Vu la nature du litige, les difficultés de la cause et la connaissance du dossier de première instance par Me Céline Jarry-Lacombe, le temps consacré dans le cadre de la réponse à l'appel dépasse ce qui était nécessaire en ce qui concerne le nombre de téléphone et courriels échangés avec la cliente, totalisant 1.78 h (1.61 + 0.17), qu'il convient ainsi de réduire à un total d'1 heure. En outre, on ne tiendra pas compte du temps consacré à l'« avis de transmission » adressé à Me Pétremand, l'avis de transmission n'ayant pas à être rémunéré (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1). Enfin, le temps consacré à la rédaction des déterminations à l'effet suspensif, par 3 heures et 30 minutes au total, soit 30 minutes de recherches juridiques, 1 heure de lecture de l'appel et 2 heures de rédaction, n'était pas non plus nécessaire ; compte tenu de la nature très sommaire et brève d'une telle requête et de la teneur de la réponse y relative, ce montant sera ramené à 1 heure et 30 minutes. Au vu de ce qui précède, il sied de retenir un temps total d'opérations de 8.18 heures (11.04 – 0.78 – 0.08 – 2). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Céline Jarry-Lacombe doit être fixée à 1'472 fr. 40 (8.18 x 180 fr.), débours (2%) de 29 fr. 50 et TVA de 7.7 % sur le tout, par 115 fr. 65, soit à 1'617 fr. 55 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres V à X et XIII de son dispositif comme il suit : V. supprimé. VI. _____ supprimé ; VII. _____ supprimé ; VIII. Supprimé. IX. dit que, du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2020, A.C._____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains d'B.C._____, des montants de 1'480 fr. (mille quatre cent huitante francs) pour S._____, de 1'990 fr.

(mille neuf cent nonante francs) pour F. _____ et de 1'600 fr. (mille six cents francs) pour O. _____, allocations familiales non comprises et dues en sus ; X. dit que, dès le 1^{er} novembre 2020, A.C. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains d'B.C. _____, des montants de 600 fr. (six cents francs) pour S. _____, de 600 fr. (six cents francs) pour F. _____ et de 840 fr. (huit cent quarante francs) pour O. _____, allocations familiales non comprises et dues en sus ; XIII. _____ dit que A.C. _____ est le débiteur d'B.C. _____ d'un montant de 3'750 fr. (trois mille sept cent cinquante francs) à titre de dépens. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis par 1'050 fr. (mille cinquante francs) à la charge de l'appelant A.C. _____ et provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'intimée B.C. _____ par 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée B.C. _____ est admise, Me Céline Jarry-Lacombe étant désignée comme son conseil d'office. V. L'indemnité de Me Céline Jarry-Lacombe, conseil d'office de l'intimée B.C. _____, est arrêtée à 1'617 fr. 55 (mille six cent dix-sept francs et cinquante-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelant A.C. _____ doit verser à l'intimée B.C. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Xavier Pétremand (pour A.C. _____), ■ Me Céline Jarry-Lacombe (pour B.C. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 10

dès le 1^{er} novembre 2020, l'intimée présentait un bénéfice de 2'876 fr. 35 (4'906 – 2'029.65) du 1^{er} juin au 30 juin 2019, de 1'014 fr. 35 (4'906 – 3'891.65) du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, de 1'547 fr. 45 (4'906 – 3'358.55) du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2020, puis de 4'216 fr. dès le 1^{er} novembre 2020 (8'203.10 – 3'987.10).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.